

**Projet de loi**

**modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,**

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif ;**
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée ;**
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;**
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;**
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;**
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;**
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit ;**
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;**
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;**
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;**
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;**
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP ;**
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;**
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

---

## **Troisième avis complémentaire du Conseil d'État**

(3 mai 2016)

Par dépêche du 22 mars 2016, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

\*

Les amendements proprement dits étaient précédés d'un point I) intitulé « Observations », regroupant des redressements d'ordre matériel auxquels le Conseil d'État marque son accord.

### **Examen des amendements**

#### **a) article 9 – Modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

Les auteurs expliquent la suppression de l'article 9 du projet de loi par l'abrogation de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ils précisent que la loi du 7 décembre 2015 ne nécessiterait pas de modification en ce que les dispositions figurant dans cette loi et faisant référence au Mémorial ne viseraient pas le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, mais le Mémorial B, Recueil Administratif et Économique.

Le Conseil d'État doute sérieusement que les liquidations judiciaires d'entreprises d'assurance en application de l'article 251 de la loi du 7 décembre 2015 soient à publier au Mémorial B. Il note que les liquidations judiciaires d'établissements de crédit sont publiées au Mémorial C. Il ne voit pas de raison de faire une différence que l'article 251 précité n'opère pas.

Une compagnie d'assurance est fondamentalement une société commerciale et les actes de sa vie sociale, y compris le jugement prononçant sa liquidation judiciaire, doivent être publiés au Mémorial C. Seul le retrait de son agrément, en tant qu'acte administratif, est publié au Mémorial B. Le raisonnement des auteurs des amendements à la loi en projet ne peut donc être accepté.

Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord à ce que la modification prévue à la loi modifiée du 6 décembre 1991, abrogée par la

loi précitée du 7 décembre 2015, soit reprise à l'article 251 de cette dernière loi et que la référence au Mémorial soit remplacée par une référence au « Recueil électronique des sociétés et associations » conformément aux dispositions du Chapitre *Vbis* du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'intitulé de la loi sous examen devra être complété par une mention de la loi précitée du 7 décembre 2015.

b) Nouvel article 9, point 1) nouveau (article 10 initial, point 1) initial) – article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit

Sans observation.

c) Nouvel article 10, points 1 à 4) (article 11, points 1 à 4) initiaux) – article 122, paragraphe 21, article 128, paragraphe 1<sup>er</sup>, article 129, paragraphe 12 et article 147, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

a) article 9 – Modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Sans observation.

b) Nouvel article 9, point 1) nouveau (article 10 initial, point 1) initial) – article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit

Le Conseil d'État suggère de préciser que c'est le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés des établissements de crédit qui est modifié.

c) Nouvel article 10, points 1 à 4) (article 11, points 1 à 4) initiaux) – article 122, paragraphe 21, article 128, paragraphe 1<sup>er</sup>, article 129, paragraphe 12 et article 147, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements

Lorsqu'il est fait référence dans le corps du dispositif à un paragraphe, il est fait abstraction des parenthèses entourant le numéro du paragraphe dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes